

Impact du droit pour un officier en opération extérieure

Auteur : HAMEL Philippe

Date : 2002

L'actualité est marquée par la multiplication des opérations extérieures où le militaire est engagé dans un contexte international. L'usage de la force est très peu encadré par un droit international en pleine mutation. L'ordre international n'est pas fondé sur une notion de contrat social au sens de Hobbes mais sur la notion d'égalité entre les états souverains.

Les rapports entre le droit international et la force évoluent aujourd'hui plutôt en faveur du droit avec l'évolution de la nature des traités vers des lois ou des règles plus que vers des conventions ou des contrats et avec la mise en place de modes de contrôle de ces règles. La jurisprudence interne est aussi de plus en plus influencée par une justice internationale comme pour le cas des droits de l'homme et les Etats acceptent plus qu'hier de se livrer à un juge.

Dans ce contexte, le droit international modifie les conditions d'exercice du métier de militaire, le droit international crée aussi des responsabilités particulières pour le militaire et la plupart de ces dispositions sont une protection pour le militaire.

* * *

Les conditions d'exercice de notre métier évoluent avec le droit international.

Le droit de faire la guerre n'existe plus car le recours à la force a été progressivement interdit des premières conventions de la Haye à la charte de l'Organisation des Nations Unies (ONU). La sécurité de chacun des Etats est normalement garantie par des mécanismes de sécurité collective et les conditions d'emploi de la force armée sont définis dans le chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Le principe de sécurité collective a pourtant très mal fonctionné, en particulier à cause de la structure et du mode de fonctionnement du conseil de sécurité, mais la légitime défense à titre collectif ou individuel est un droit naturel et reconnu pour les Etats dans la Charte, si elle reste subsidiaire, provisoire et contrôlée. La jurisprudence de la Cour Internationale de Justice (CIJ) la reconnaît selon la gravité de l'agression et s'il est possible de voir la main d'un ou plusieurs Etats. Pour le cas des événements du 11 septembre, la résolution 1368 de l'ONU reconnaît que la force peut être employée puisqu'on est dans le cas d'une agression et de plus d'une menace de la paix.

Le droit d'employer la force ne peut non plus s'effectuer en dehors de la charte de l'ONU du fait du principe de non intervention dans les affaires intérieures d'un Etat souverain. Ce grand débat a été clos avec la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice (CIJ) des années 90. Le droit d'humanité, d'intervention, pour soustraire les ressortissants à des actes de violence existe depuis longtemps et le droit d'ingérence humanitaire est apparu dans les années 90 sous l'impulsion, en particulier, de la France. Il lié à la protection des droits de l'homme et se traduit par la mise en place de couloirs ou de convois humanitaires comme pour les événements de l'ex-Yougoslavie ou du Rwanda.

* * *

L'application de ces règles de droit international confère des responsabilités aux militaires et aux agents de l'état qui sont responsables de leurs actes.

Dans une situation de crise identifiée, il est devenu aujourd'hui inconcevable que le " criminel international " échappe à ses responsabilités. Cela s'est traduit par la mise en place progressive d'institutions internationales.

Cela a été très longtemps mal accepté par les Etats, " la souveraineté répugne à toute punition ", car le droit international est fait par les Etats et pour eux. En droit international, l'Etat fait écran avec l'individu et il a l'obligation de sanctionner les responsabilité pénales (Convention de Genève). Ce fait est apparu avec la volonté que justice soit faite

après les deux guerres mondiales. Il a été finalement reconnu à Nuremberg que les infractions sont commises par les hommes et non les Etats qu'ils servent.

Après la guerre froide, les européens ont poussé au développement et à la constitution de cours internationales de justice comme avec le Tribunal Pénal International (TPI) pour les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. La création de la Cour Pénale Internationale (CPI) résulte d'un autre processus, d'un compromis entre des Etats partisans et méfiants vis à vis d'une cour à compétence permanente et universelle. Cette première juridiction internationale est très encadrée, elle ne possède pas de pouvoir judiciaire indépendant, sa compétence est restreinte aux faits postérieurs et à certains crimes. Son activité est sous surveillance pour éviter toute manipulation politique. Elle ne peut pas non plus s'auto-organiser comme adopter un règlement de procédure et elle n'a qu'une compétence subsidiaire par rapport aux tribunaux nationaux.

Le contenu de la responsabilité du militaire dans l'exercice de ses fonctions peut être vu au travers du prisme de la CPI de la façon suivante. Tous les agents publics peuvent avoir à rendre des comptes pour l'exercice de fonctions officielles qui ne constituent pas une immunité. La responsabilité du chef peut être engagée s'il a connaissance des crimes de ses subordonnés ou s'il n'a pas pris les mesures nécessaires en son pouvoir pour éviter ces crimes. La responsabilité du subordonné est aussi engagée sauf s'il a l'obligation légale d'obéir, pas s'il n'a pas connaissance que l'ordre était illégal (à l'exception d'un génocide ou de crimes contre l'humanité).

* * *

Le droit international assure aussi la protection du militaire.

Le droit international de la guerre ou " droit des conflits armés " est constitué d'un ensemble de règles ou de limitations pour les combattants pour l'encadrement et la conduite des opérations comme l'interdiction d'attaquer les civils et leurs biens, la protection des victimes ou des personnes hors de combat et la limitation de l'usage de certaines armes pour ne pas créer des maux inutiles.

Le droit international assure aussi la protection du militaire par des accords de statut des forces passés entre les Etats pour les opérations extérieures. Ces accords de coopération passés entre les Etats garantissent la protection du militaire en opérations. Donnée structurelle de la politique française, ces accords demandent une priorité de juridiction pour les militaires en opérations extérieures.

Par ailleurs le développement du droit pénal international confirme ou apporte trois séries de mesures protectrices :

- Les crimes sont mieux dissuadés ou réprimés alors que les militaires sont les premières victimes.
- Il y a dans le statut de la CPI des gardes fou pour éviter que le militaire soit mis en cause de façon abusive comme la saisie que par le procureur qui est libre de ou de ne pas poursuivre et une chambre préliminaire indépendante pour l'instruction.
- Une procédure est interrompue si l'Etat peut faire la preuve de son action pour poursuivre un crime.
- Pendant une période temporaire, la cour n'a pas de compétence pour les crimes de guerre.
- L'Etat peut invoquer le secret pour atteinte à la sécurité nationale, d'où la protection des droits de la défense.

* * *

L'irruption du pénal dans le domaine international est dérangeante et récente mais elle est heureuse. Elle est la conséquence logique de l'intérêt de la communauté internationale pour faire régresser l'emploi abusif de la force et pour limiter les crimes graves.

Evidemment le plus simple serait la mise en place d'une juridiction mais cela est encore peu compatible encore avec un ordre international naissant et inorganisé. La CPI est un bon compromis avec les défis importants de l'universalité pour les 140 Etats qui ne sont pas complètement prêts du fait d'enjeux régionaux et de l'efficacité pour intégrer un volet

judiciaire à l'action multilatérale pour la paix en établissant un lien avec le conseil de sécurité. L'avenir reste toujours entre les mains des Etats.

Q1 : Que pensez-vous du refus américain d'adhérer à la CPI ?

Chaque Etat prend des risques, les Etats Unis ne veulent pas prendre le risque de voir des ressortissants américains traduits un jour devant la CPI. Pourtant, le principe de subsidiarité est tel que le risque est minime.

Q2 : Les Etats Unis peuvent-ils se passer de l'accord de ONU pour intervenir en Irak ?

La légitime défense préventive n'existe pas mais son évocation est naturelle pour chaque Etat. C'était le cas pour la France en 1982 après les évènements du Liban.

Q3 : La direction des affaires juridiques (DAJ) pourrait-elle envisager la recherche de réparations pour les quelques 70 pertes françaises en ex-Yougoslavie?

Le TPI pour l'ex-Yougoslavie a été créé sous l'impulsion de la France. Le TPI a du mal à rendre des jugements, les procédures longues et les esprits n'ont pas été apaisés. La France ne peut pas engager des poursuites car elle aurait les plus grandes difficultés à mener à bien des investigations pour reconstituer les faits.